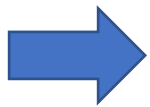


Travail à réaliser dans le cadre du TP du cours de *Droit constitutionnel* :  
identifier une mesure qui serait de nature à contribuer au renouveau  
démocratique.

A-E. BOURGAUX – C. ESTAS



La démocratie nécessite-t-elle d'être réformée ?

## Table des matières

Point de départ.....	p.2
Choix du sujet.....	p.2
Objet du travail.....	p.4
Procédure législative.....	p.8
a) Réduction de 30% de la liste civile et des dotations.....	p.8
b) Transparence des dépenses.....	p.8
c) Limiter l'inviolabilité et l'irresponsabilité du Roi.....	p.8
Pour / contre.....	p.9
Conclusion.....	p.9
Bibliographie.....	p.9

## I. Point de départ

En 2017, alors que le fédéralisme belge est régi par la sixième réforme de l'Etat, nous nous trouvons au cœur de débats pour un renouveau démocratique en Belgique. Qu'il s'agisse des citoyens, de la presse ou des politiques, le désir de changer le système démocratique belge est palpable. Plusieurs commissions parlementaires ont déjà eu lieu concernant le renouveau démocratique, nombreux articles de presses relatifs à ce dernier ont été rédigés et la population aspire à du changement.

Déjà en 2015, le Parlement wallon avait érigé une commission pour le renouveau démocratique, avec pour objet l'instauration d'un système de consultation populaire. Vu la technicité et la complexité de la mise en place de ce système, rien n'a encore abouti<sup>1</sup>.

Lorsque des sondages sont réalisés auprès de la population, la plupart mettent en avant le profond désintérêt du citoyen envers la politique belge d'aujourd'hui. Lors d'un sondage réalisé par la RTBF<sup>2</sup>, nombreux citoyens expriment qu'ils n'iraient pas voter si le vote n'était pas obligatoire. Cela pose beaucoup de questions concernant les rapports qu'entretiennent les citoyens avec la politique. Comment remédier à cela ? Que pouvons-nous proposer afin de réconcilier le peuple avec ses gouvernants ?

Nous allons ici tenter de mettre en œuvre des réformes institutionnelles dans l'idée d'un renouveau démocratique en expliquant les raisons de la démarche et le procédé pour y aboutir.

Nous proposerons une réforme du système monarchique belge en expliquant d'abord le choix de ce sujet par rapport au thème, les raisons pour lesquelles nous trouvons intéressant d'explorer la monarchie belge et de la réformer. Ensuite, il s'agira de développer concrètement ce que nous souhaitons changer, ce qui, dans un objectif de réforme, est judicieux d'être optimisé pour 2018 et les années à venir. Brièvement, nous reviendrons sur ce qu'est la monarchie belge, celle-ci comparée à la république par souci de cohérence. Suite à cela, il sera nécessaire d'indiquer les moyens juridiques à mettre en œuvre afin de réaliser les objectifs de réforme proposés, ainsi que le(s) niveau(x) de pouvoir concerné(s). Pour terminer, des arguments « pour ou contre ». En conclusion, nous répondrons à la question qui a guidé tout le travail : « La monarchie belge nécessite-t-elle d'être réformée ? ».

## II. Choix du sujet

Lorsque l'on exprime la notion de chef d'Etat, l'image de Barack Obama nous vient directement à l'esprit. Charismatique, ce chef emblématique à la tête des Etats-Unis de 2009 à 2017 restera probablement une icône pour bien des années encore. De par l'intérêt qu'il a suscité dans le monde à travers les médias, Barack Obama est tout simplement célèbre, et

Mais peut-on en dire autant de notre Roi Philippe ? Est-il lui aussi renommé à l'étranger ? Il est plus que probable qu'il ne soit que très peu connu. La Belgique étant un petit pays, elle est peu

---

<sup>1</sup> E. DEFFET, « La commission du renouveau démocratique débarque le 28 mai au parlement wallon », sur <http://www.lesoir.be/archive/recup/874581/article/actualite/belgique/politique/2015-05-10/commission-du-renouveau-democratique-debarque-28-mai-au-parlement-wallon>, consulté le 8 novembre 2017

<sup>2</sup> B. CARLIER, « Le PRAF, "plus rien à faire de la politique", débarque-t-il en Belgique ? », sur [https://www.rtbef.be/info/regions/detail\\_le-praf-debarque-t-il-en-belgique?id=9539678](https://www.rtbef.be/info/regions/detail_le-praf-debarque-t-il-en-belgique?id=9539678), consulté le 8 novembre 2017

représentée sur la sphère européenne et internationale. Il est en effet rationnel de constater que, par rapport au nombre de pays sur terre et à leur surface terrestre, la Belgique ne puisse pas emporter le même poids que d'autres pays beaucoup plus grands comme la France, l'Espagne ou encore la Suède. Cela se ressent donc sur la personne qui assume la charge de dirigeant : le Roi Philippe, ou plutôt sa fonction, est peu connue à l'étranger.

L'idée d'une réforme de la monarchie trouve son point de départ dans les points ci-dessus. C'est la volonté d'apporter du changement à la Belgique, du renouveau et de faire du Roi en Belgique quelqu'un de plus apprécié, à qui l'on pourrait à peu près s'identifier, à l'instar de Barack Obama. Redonner du charme à la monarchie belge est l'objectif de la réflexion.

Nous avons réalisé un sondage indépendant des enquêtes menées par les médias, afin de pouvoir évaluer l'avis des citoyens sur des thématiques qui concernent précisément notre sujet. Il s'est avéré que sur 100 personnes interrogées, dont 90% étant âgées au-delà de 25 ans, plus de la moitié est insatisfaite du système démocratique belge. A travers les autres questions, nous constatons que les personnes sondées sont autant attirées par une République que par une Monarchie, un peu plus de la moitié seulement s'intéresse à la politique, et il ressort presque à l'unanimité que le Roi et sa famille touchent une dotation trop élevée. Nous voulions encore, par le biais de ce sondage, cerner la perception du couple royal à travers les yeux du public lors de ses déplacements officiels. Il apparaît que Philippe et Mathilde se présentent avec une attitude « coincée », trop protocolaire, forcée. Le bilan de l'enquête est médiocre ; si l'on généralise, les belges sont désintéressés de la politique, et rien ne les pousse à s'y accrocher, dès lors qu'ils n'ont aucun attrait à l'égard de la famille royale, censée incarner la Belgique.

En lien avec l'actualité, nous pouvons évidemment évoquer le Prince Laurent, frère cadet du Roi Philippe, qui fait beaucoup parler de lui. Il est un peu vu comme le « vilain petit canard » de la famille, qui est à l'origine de nombreux faux pas. Notamment il y a quelques mois, lorsqu'il s'est rendu, sans autorisation du ministre, à l'ambassade de Chine en vue de célébrer le 90<sup>e</sup> anniversaire de l'armée chinoise. Comme spécifié dans la loi du 27 novembre 2013 sur les dotations royales, le Prince Laurent, mais aussi Astrid et autres membres de la famille qui bénéficient d'un revenu spécifique à leur statut, doivent obtenir l'autorisation du ministre des affaires étrangères lorsqu'ils souhaitent rencontrer un représentant officiel d'un Etat étranger. Autorisation que le Prince Laurent n'a pas obtenue, et qui, en conséquence, nécessite une sanction, après déjà plusieurs rappels à l'ordre du premier ministre concernant d'autres maladroites<sup>3</sup>.

Parlons aussi du Roi Albert II, qui se plaint de la réduction de ses revenus depuis son abdication. La liste civile qui lui était décernée durant son règne s'élevait à 11.554.000€ et la dotation qui lui est désormais octroyée depuis 2013 s'élève à 923.000€. N'est-il pas un peu fort de se plaindre de ne gagner « que » 923.000€ (soit presque 77.000€ par mois) ? Rappelons que le Roi Albert fût Roi par hérédité, qu'il n'a pas mené une campagne pour se retrouver chef du pays. Il bénéficie donc de deux grands privilèges : celui d'avoir pu être Roi sans être soumis à des élections et celui de disposer d'un revenu généreux alors même qu'il n'a plus de réelle fonction.

Le Roi Philippe bénéficie d'un privilège d'irresponsabilité et d'inviolabilité. Ce qui signifie qu'il ne peut être rendu directement responsable de ses actes. Il s'agit d'une immunité absolue,

---

<sup>3</sup> A. CLEVERS, « Charles Michel et le Roi décident de sanctionner le prince Laurent qui pourrait perdre 10% de sa dotation », sur <http://www.lalibre.be/actu/belgique/charles-michel-et-le-roi-decident-de-sanctionner-le-prince-laurent-qui-pourrait-perdre-10-de-sa-dotation-59884f01cd706e263f3e9b78>, consulté le 30/11/2017

qui paraît tout de même obsolète en 2017. Pourquoi, le Roi en Belgique, pourrait-il n'avoir à rendre aucun compte sur le plan judiciaire, et cela parce qu'il est souverain du pays ? En quoi est-ce réellement juste ? Il s'agit d'un privilège qu'il était classique de rencontrer au 19<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècle, à l'époque où les Chefs d'Etat étaient encore des despotes, à qui tout était accordé. Mais est-ce toujours justifié à l'heure actuelle ? Comment pouvons-nous accroître plus la distance entre le Roi et ses citoyens si ce n'est en n'offrant pas les mêmes droits à l'un et l'autre ?

Avec pour objectif principal de réconcilier les belges avec leur souverain, et de réduire la distance morale (??) qui les sépare, j'aimerais tout d'abord réduire les dotations qui sont attribuées aux membres de la famille royale ainsi que la Liste civile du Roi, que je trouve trop importante. Ensuite, organiser une plus grande transparence des dépenses de chacun. Qu'elles soient publiées au Moniteur Belge et que quiconque le souhaite, puisse y avoir accès. Et pour terminer, supprimer, ou du moins limiter, l'inviolabilité et l'irresponsabilité du Roi. Il est légitime qu'on ne puisse reprocher tout et n'importe quoi au Roi, de par l'importance de son titre. Néanmoins, qu'il doive rendre des comptes devant une justice pénale est fondé. Le souverain reste une personne physique, qui a des droits et des devoirs, comme toute autre personne. Il doit donc, s'il arrive un jour qu'il commette un acte grave contraire à la loi, être le sujet d'une citation en justice et se défendre comme tout citoyen.

### III. Objet du travail

Tout d'abord, c'est au Roi que revient l'exercice du pouvoir exécutif<sup>4</sup>. Ce dernier, qui lui est accordé par la Constitution belge de 1831, lui permet d'exercer un pouvoir de décision spécifique au gouvernement. C'est lui qui sanctionne et promulgue les lois<sup>5</sup>, qui nomme et révoque ses ministres<sup>6</sup>, qui confère des titres de noblesse<sup>7</sup>, confère les grades dans l'armée<sup>8</sup>,... Nous pourrions penser que beaucoup de pouvoirs lui sont attribués, mais il a été prévu, également dans la Constitution, au titre des compétences du Roi et du gouvernement fédéral, que son pouvoir soit limité, et cela aux articles 105 et 106 de la Constitution. Le premier énonce que « Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.<sup>9</sup> », le second déclare que « Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable<sup>10</sup> ». Les pouvoirs du Roi dépendent donc ce qui lui est exclusivement attribué, et son action quant à elle, est sous l'autorité du ministre, qui se rend responsable des actes du souverain. Dans un de ses rôles les plus courants, nous pouvons citer la signature qu'il appose sur les arrêtés royaux<sup>11</sup>.

L'accession au trône admet plusieurs conditions, qui sont édictées par l'article 85 de la Constitution. La fonction monarchique est permanente, ce qui signifie qu'elle ne sera pas soumise à l'élection, comme dans une République. En France par exemple, des élections sont organisées tous les 5 ans afin d'élire un président au suffrage universel. La fonction royale est

---

<sup>4</sup> Art.137 de la Constitution

<sup>5</sup> Art.109 de la Constitution

<sup>6</sup> Art.96 de la Constitution

<sup>7</sup> Art.113 de la Constitution

<sup>8</sup> Art.107 de la Constitution

<sup>9</sup> Art.105 de la Constitution

<sup>10</sup> Art.106 de la Constitution

<sup>11</sup> M. UYTENDAELE, *Les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p.125

héréditaire, en descendance directe, naturelle et légitime<sup>12</sup>. La descendance directe s'exprime en ligne droite, verticalement, l'héritier de la couronne ne peut être le frère ou la sœur du souverain. La descendance naturelle exclut les enfants adoptifs de la succession et la descendance légitime écarte de la couronne les enfants illégitimes, c'est-à-dire les enfants nés hors mariage. L'article 85 toujours, énonce dans son deuxième alinéa que « sera déchu de ses droits à la couronne, le descendant visé à l'alinéa 1er, qui se serait marié sans le consentement du Roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution », principe consacré par la révision de la Constitution en 1893.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'héritier, le Roi pourra lui-même choisir son successeur avec le consentement des Chambres<sup>13</sup>. Si aucun choix n'est prononcé par le Roi, le poste sera alors vacant et l'article 95 de la Constitution viendra à s'appliquer. L'accession au trône revient à l'ainé par ordre de progéniture, qu'il soit un garçon ou une fille. Cela n'a pas toujours été le cas ; depuis la loi de 1991 abrogeant la loi salique, les filles peuvent accéder au trône. En effet, l'ancien article 60 de la Constitution originaire de 1831 énonçait que « Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et Légitime de Sa Majesté Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance », qui écarte explicitement les femmes du trône. L'héritier doit être majeur lors de son accession à la couronne<sup>14</sup>. Si le décès du Roi survient alors qu'il n'a pas encore atteint la majorité, les Chambres se regroupent en une seule afin de « pourvoir à la régence et à la tutelle<sup>15</sup> ».

Une liste civile est prévue à l'article 89 de la Constitution. Elle correspond à tous les moyens mis à disposition du souverain pour le bon déroulement de sa fonction. Elle est déterminée à chaque début de règne et pour toute la durée de ce dernier<sup>16</sup>. La liste civile attribuée au Roi Philippe s'élève à 11.554.000€<sup>17</sup>.

Des dotations sont aussi allouées aux membres de la famille royale<sup>18</sup>. Elles correspondent à des revenus perçus par différents membres faisant partie de la famille du Roi. Les dotations sont accordées à l'héritier de la couronne (à l'heure actuelle Elisabeth), au Roi ou à la Reine qui a abdicqué (le Roi Albert II), au conjoint ou à la conjointe du Roi ou de la Reine qui a abdicqué (Paola Ruffo di Calabria), au conjoint ou à la conjointe du Roi ou de la Reine, et pour finir au conjoint ou à la conjointe de l'héritier de la couronne<sup>19</sup>. Elles sont en partie soumises à l'impôt et sont utiles « aux dépenses de fonctionnement et de personnel<sup>20</sup> ». Les dotations ne peuvent être associées avec un quelconque revenu issu d'une profession. Il n'est pas précisé, à l'article 2 de la loi du 27 novembre 2013 sur les dotations octroyées à la famille royale, que le Prince Laurent et la Princesse Astrid, pourtant frère et sœur de Roi Philippe, bénéficient d'une

---

<sup>12</sup> Art.85 de la Constitution

<sup>13</sup> Art.86 de la Constitution

<sup>14</sup> Art.91 de la Constitution

<sup>15</sup> Art.92 de la Constitution

<sup>16</sup> Auteur inconnu, « Liste civile », <https://www.monarchie.be/fr/monarchie/liste-civile>, consulté le 13/11/17

<sup>17</sup> Loi du 27 novembre 2013 fixant la Liste Civile pour la durée du règne du Roi Philippe, *M.B.*, 30/12/2013

<sup>18</sup> M. UYTENDAELE, M. VERDUSSEN, *Dictionnaire de la Sixième réforme de l'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp.355 à 373

<sup>19</sup> Article 2 de la loi du 27 novembre 2013 concernant les dotations et les indemnités octroyées à des membres de la Famille royale ainsi que la transparence du financement de la monarchie *M.B.*, 30/12/2013, édition 2

<sup>20</sup> Article 3 de la loi du 27 novembre 2013 concernant les dotations et les indemnités octroyées à des membres de la Famille royale ainsi que la transparence du financement de la monarchie, *M.B.*, 30/12/2013, édition 2

dotation. Nous retrouvons cette information aux articles 22 et 23 de la même loi<sup>21</sup>, dans les dispositions transitoires. Conformément à l'article 11, les membres qui bénéficient d'une dotation doivent prendre en compte les articles 16 à 20, traités au chapitre 4. Ils sont tenus de prendre part à des démonstrations publiques, de demander l'accord du ministre des Affaires étrangères en cas de déplacement en dehors de l'Espace économique européen, faire preuve d'un devoir de réserve et prêter attention à ne pas nuire à la dignité de leur fonction. Enfin, les accords qu'ils pourraient conclure avec des Etats étrangers sont soumis aux règles de l'article 17.

Le Roi est inviolable, irresponsable et ne peut agir seul. La Constitution établit la norme suivante : « La personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables<sup>22</sup> ». L'inviolabilité du Roi est aménagée à l'article 88 de la Constitution. Elle lui concède le droit que rien ne puisse lui être reproché, à partir du moment où il ne peut agir seul. Inviolable va de pair avec irresponsable ; le Roi est aussi irresponsable dans la mesure où on ne peut lui demander de rendre des comptes. Il se trouve sous la seule responsabilité des ministres, qui se rendent responsables des actes du Roi, preuve aux articles 102 et 106 de la Constitution, où chaque acte du Roi est soustrait à l'autorité d'un ministre.

L'irresponsabilité du Roi s'étend sur le plan politique, pénal et encore civil. Les ministres se rendent responsables des actes du souverain. Quelle que soit l'infraction qu'il puisse commettre, il ne pourra jamais être cité devant une juridiction pénale, qu'il s'agisse d'un acte privé ou relatif à sa fonction publique. Imaginons que le Roi tue quelqu'un, il ne pourrait devoir répondre de ses actes. Sur le plan politique, la même règle s'applique. L'irresponsabilité civile est moins totale ; l'intendant ou l'administrateur de la Liste Civile du Roi pourra lui, être cité en justice, mais pas le souverain directement<sup>23</sup>. Toutefois, du côté privé, le roi ne peut pas non plus être assigné devant une juridiction civile.

Un cas de jurisprudence intéressant est celui de l'affaire Delphine Boël<sup>24</sup>. En 2013, elle introduit une action en contestation de paternité à l'encontre de Jacques Boël, son père légal et une action en reconnaissance de paternité contre le Roi Albert II, devant le tribunal de première instance de Bruxelles. L'action en reconnaissance de paternité implique des tests ADN, mais lors de l'introduction de l'action en justice, Albert est toujours Roi, ce qui signifie qu'il ne peut être cité devant le tribunal et devoir se soumettre à un test ADN. Le tribunal estime qu'il y a possession d'état<sup>25</sup>, c'est-à-dire que Jacques Boël s'est toujours occupé de Delphine Boël comme étant sa fille, et qu'elle a perduré même après qu'il ait découvert que Delphine n'était pas son enfant. Le juge décide de poser deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle. La première est relative au délai de 22 ans pour intenter une contestation de paternité. L'article 318 du Code civil ne viole-t-il pas l'article 22 de la Constitution, par rapport au délai qui interdit à un enfant de plus de 22 ans d'introduire une action en contestation de paternité, 1 an après avoir découvert que le mari de sa mère n'était pas son père ? La seconde question concerne la possession d'état : l'article 318 du Code civil, qui instaure une fin de non-recevoir absolue si la possession d'état a perduré après que l'enfant ait découvert que le mari de sa mère n'était pas

---

<sup>21</sup> Articles 22 et 23 de la loi du 27 novembre 2013 concernant les dotations et les indemnités octroyées à des membres de la Famille royale ainsi que la transparence du financement de la monarchie, *M.B.*, 30/12/2013, édition 2

<sup>22</sup> Article 88 de la Constitution

<sup>23</sup> M. UYTENDAELE, Trente leçons de droit constitutionnel, Anthemis, Bruylant, 2014, p.754

<sup>24</sup> C.C., 3 février 2016, n°18/2016, <http://www.const-court.be/>

<sup>25</sup> Article 318 du C. civ.

son père et que l'enfant intente l'action bien des années après être devenu majeur, ne viole-t-il pas l'article 22 de la Constitution ? La Cour répond que Delphine Boël ne se trouve ni dans les 22 ans, ni dans l'année suivant les doutes de parenté. Elle évoque un arrêt antérieur, rendu sur une autre affaire. Elle répond positivement à la première question ; le droit que chacun a de pouvoir établir sa filiation prime sur le principe de la stabilité des familles. Elle répond également positivement à la seconde question. Si le juge oppose une fin de non-recevoir à l'action en contestation de paternité en raison de la possession d'état, alors ça empêche le juge de considérer les intérêts de chaque partie. Il n'y a pas de fin de non-recevoir, donc le juge devra se saisir de la question. Le tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré l'action recevable mais non fondée.

Il est prévu, à l'article 93 de la Constitution, que si le Roi se retrouve en impossibilité de régner, les ministres doivent faire constater cette impossibilité et convoquer les Chambres. Cette mesure avait été établie par le constituant, à l'époque où le Roi d'Angleterre Georges III était devenu fou, afin de prévoir une situation dans laquelle le Roi ne serait plus apte à gouverner<sup>26</sup>. Cet article s'est vu appliqué deux fois depuis son entrée en vigueur. La première fois, qui lors de la Question Royale, alors que Léopold III était prisonnier en Allemagne. Le 28 mai 1940, il déclare la capitulation de l'armée belge et le Conseil des ministres constate son impossibilité de régner<sup>27</sup>. Le 12 mars 1950, est organisée une consultation populaire sur le retour du Roi en Belgique après la guerre. Les Flamands sont largement pour, à l'opposé des Wallons qui sont contraires au retour de Léopold. De nombreuses émeutes ont par la suite lieu pour marquer le mécontentement de beaucoup de citoyens wallons face au retour du Roi sur le territoire belge. Face à cette rébellion, Léopold III prend la décision d'abdiquer, laissant place à son fils Baudouin. La dépenalisation partielle de la loi relative à l'interruption de grossesse<sup>28</sup> est à l'origine de la deuxième application de l'article 93. Dans l'incapacité morale de contresigner cette loi, il a fait part d'une lettre au premier ministre de l'époque, à qui il a confié que la dépenalisation partielle de l'interruption volontaire de grossesse lui occasionnait un cas de conscience morale. Une solution devait être trouvée afin de passer la loi. Le Roi Baudouin Ier a donc été mis en impossibilité morale de régner, durant les 2 jours nécessaires à l'adoption de la loi. Les circonstances des deux impossibilités de régner sont différentes : la première était indépendante de la volonté de Léopold III, alors que la seconde a été prise en accord avec Baudouin.

Le 3 juillet 2013, suite à la longue crise politique qui a touché le gouvernement, Albert II, 6<sup>e</sup> Roi des Belges, déclare son abdication. L'acte est signé le 21 juillet et l'héritier de la couronne, Philippe, prête serment afin de succéder à son père. L'abdication du roi n'est pas prévue dans la Constitution puisque la fonction est permanente. Seulement certaines circonstances prévoient qu'il puisse être remplacé par quelqu'un d'autre, alors même qu'il demeure toujours en vie. C'est par exemple le cas de l'impossibilité de régner. Pour pouvoir abdiquer, le Roi doit recevoir l'accord du gouvernement. Etant donné qu'il s'agit d'un acte royal, il doit être subordonné à l'article 106 de la Constitution, qui impose le contreseing d'un ministre pour tout acte qui émane du Roi. L'abdication est un « acte réceptice<sup>29</sup> », c'est-à-dire qui prend application dès qu'il est prononcé. Une fois le processus en marche, l'article 90 entre en

---

<sup>26</sup> M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Anthemis, Bruylant, 2014, pp. 746 et 747

<sup>27</sup> Arrêté des Ministres réunis en Conseil du 28 mai 1940, *M.B.*, 30/05/1940

<sup>28</sup> Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 de Code pénal et abrogeant l'article 353 du même code, *M.B.*, 05/04/1990

<sup>29</sup> M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Anthemis, Bruylant, 2014, pp.752 et 753



application. On considèrera que le Roi est décédé, pour enclencher le mécanisme de succession et maintenir le fonctionnement du gouvernement le temps que le nouveau souverain prête serment et entre en fonction.

#### IV. Procédure législative

Les normes à modifier ou à créer pour pouvoir mettre en place les mesures proposées sont de nature fédérale<sup>30</sup>.

##### a) Réduction de 30% la liste civile et des dotations

En vue de réaliser cela, c'est la Chambre qui décide ; le Sénat quant à lui possède un droit d'évocation. Il s'agit d'une procédure bicamérale optionnelle, prévue à l'article 78 de la Constitution car cela touche à la structure et au fonctionnement de l'Etat.

Il s'agira d'un projet de loi, puisqu'à l'initiative du gouvernement. Il sera déposé à la Chambre, en vertu de l'article 75 de la Constitution.

La majorité à laquelle doit être adoptée cette disposition est une majorité ordinaire, prévue à l'article 53 de la Constitution.

##### b) Transparence des dépenses

La procédure appliquée ici est la même que celle envisagée pour réduire les dotations, avec cependant l'ajout d'une disposition transitoire dans la loi : les dépenses de chaque personne qui bénéficie d'un revenu royal devront être publiées chaque mois au Moniteur Belge.

##### c) Limiter l'inviolabilité et l'irresponsabilité du Roi

Dans quelle mesure ? le Roi sera rendu responsable devant la justice pénale.

En vue de mettre en œuvre cette disposition, il est nécessaire de réviser l'article 88 de la Constitution. Une déclaration de révision de la Constitution est à mettre en place, et sera soumise à l'article 77 de la Constitution, qui prévoit le bicaméralisme strict.

La déclaration de révision de la Constitution est exercée par le pouvoir législatif et est assortie de règles de procédure strictes. Une disposition n'est révisable seulement si elle figure dans la déclaration du Roi, de la Chambre des représentants et du Sénat.

Elle peut porter sur une partie d'un article ou sur un article dans son intégralité. La Chambre et le Sénat adoptent une déclaration de révision à la majorité ordinaire<sup>31</sup>. Elle impose une majorité absolue des suffrages (plus de la moitié des voix exprimées doivent être en faveur de la proposition) et des membres présents (plus de la moitié des membres de l'assemblée doivent être présents). Dans le quorum sont comprises les abstentions, mais pas dans le vote.

Il faut qu'un article soit ouvert à révision sous la législature 54, pour être révisable sous la législature suivante. Cette déclaration sera ensuite publiée au moniteur belge le jour où l'adoption de la déclaration de révision sera établie. Ce dernier entraîne systématiquement la dissolution des chambres.

---

<sup>30</sup> Articles 36 et 37 de la Constitution

<sup>31</sup> Article 53 de la Constitution

L'étape suivante, prévue par l'article 46 de la constitution, est la dissolution des chambres. Le Roi a le pouvoir de dissoudre ou non les chambres. La dissolution automatique des chambres permet de donner la parole aux citoyens. Les arrêtés royaux convoquent les électeurs dans les quarante jours de la dissolution des chambres, et la population se prononce ainsi sur la révision. Les nouvelles chambres forment le pouvoir constituant et doivent se réunir dans les deux mois qui suivent la dissolution. Les constituants seuls sont autorisés à réviser les articles ouverts à révision par le pouvoir préconstituant.

Enfin, la révision proprement dite requiert un quorum et une majorité spéciale prévue par l'article 195 de la Constitution. Les chambres ne peuvent délibérer que s'il y a un quorum de deux tiers et deux tiers des suffrages exprimés<sup>32</sup>.

## V. Pour / contre

Le point positif d'adopter cette réforme est une meilleure gestion des finances de l'Etat. L'argent qui ne serait pas attribué à la famille royale permettrait au gouvernement de le réinvestir ailleurs. Cela permettrait aussi une remise en question bénéfique des privilèges sociaux accordés aux personnes en fonction de leur statut, dans une société en mouvement, en pleine évolution.

Cependant, le fait de modifier quelque chose à l'intérieur de l'Etat pourrait être une cause de déstabilisation et risque de remettre en cause d'autres principes érigés depuis très longtemps.

## VI. Bibliographie

### **Législation**

- Art. 331 nonies du Code civil
- Constitution belge
- Loi du 27 novembre 2013 attribuant une dotation annuelle et viagère à Sa Majesté le Roi Albert II, *M.B.*, 30/12/2013, édition 2
- Loi du 27 novembre 2013 concernant les dotations et les indemnités octroyées à des membres de la Famille royale ainsi que la transparence du financement de la monarchie *M.B.*, 30/12/2013, édition 2
- Loi du 27 novembre 2013 fixant la Liste civile pour la durée du règne du Roi Philippe, *M.B.*, 30/12/2013, édition 2
- Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même code, *M.B.*, 05/04/1990

### **Jurisprudence**

- C.C., 3 février 2016, n°18/2016, <http://www.const-court.be/>

### **Doctrine**

- BASTSELE, D., MORTIER, T., SCARCEZ, M., MARTENS, P., *Initiation au droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Bruylant, 2014, pp.311 à 324
- BRASSINNE, J., *La Belgique fédérale*, Bruxelles, CRISP, 1994, pp.151 à 157

---

<sup>32</sup> M. UYTTENDAELE « La procédure de révision de la Constitution belge », Madrid, 2005, pp. 517 et 518

- GERLACHE, A., VANDEN LANOTTE, J., UYTTENDAELE, M., BRACKE, S., GOEDERTIER, G., *La Belgique pour les débutants*, Brugge, La Chartre, 2001, p.88
- MOLITOR, A., *La fonction royale en Belgique*, 2<sup>e</sup> éd., Crisp, 1994
- STENGERS, J., *L'action du Roi en Belgique depuis 1831*, pouvoir et influence, Racine, 1996
- UYTTENDAELE, M., VERDUSSEN, M., *Dictionnaire de la Sixième réforme de l'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp.355 à 373
- M. UYTTENDAELE « La procédure de révision de la Constitution belge », Madrid, 2005
- UYTTENDAELE, M., *Les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp.124 à 142
- UYTTENDAELE, M., *Trente leçons de droit constitutionnel*, Anthemis, Bruylant, 2014, pp.741 à 766

### Sites internet

- Auteur inconnu, « Liste civile », sur <https://www.monarchie.be/fr/monarchie/liste-civile>, consulté le 13 novembre 2017
- Auteur inconnu, « Le rôle de la monarchie », sur [https://www.belgium.be/fr/la\\_belgique/pouvoirs\\_publics/autorites\\_federales/roi/role\\_de\\_la\\_monarchie](https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/roi/role_de_la_monarchie), consulté le 16 novembre 2017

### Articles de presse

- DEFFET, E., « La commission du renouveau démocratique débarque le 28 mai au parlement wallon », sur <http://www.lesoir.be/archive/recup/874581/article/actualite/belgique/politique/2015-05-10/commission-du-renouveau-democratique-debarque-28-mai-au-parlement-wallon>, consulté le 8 novembre 2017
- CARLIER, B., « Le PRAF, "plus rien à faire de la politique", débarque-t-il en Belgique ? », sur [https://www.rtbf.be/info/regions/detail\\_le-praf-debarque-t-il-en-belgique?id=9539678](https://www.rtbf.be/info/regions/detail_le-praf-debarque-t-il-en-belgique?id=9539678), consulté le 8 novembre 2017
- CLEVERS, A., « Charles Michel et le Roi décident de sanctionner le prince Laurent qui pourrait perdre 10% de sa dotation », sur <http://www.lalibre.be/actu/belgique/charles-michel-et-le-roi-decident-de-sanctionner-le-prince-laurent-qui-pourrait-perdre-10-de-sa-dotation-59884f01cd706e263f3e9b78>, consulté le 30 novembre 2017